

Nom et Prénom
Adresse

Nom et adresse de l'employeur public
COORDONNEES

A..., le ...

**ATTENTION : CE MODELE EST A ADAPTER A VOTRE SITUATION
IL CORRESPOND AUX SITUATIONS QUE NOUS AVONS L'HABITUDE DE RENCONTRER
MAIS LA VOTRE PEUT SENSIBLEMENT VARIER**

Par lettre recommandée avec avis de réception n°...

Objet : Demande de protection fonctionnelle au titre des articles L. 134-1 et L. 134-5 du code général de la fonction publique

Madame, Monsieur ...

Je suis / j'étais agente publique territoriale / d'Etat / hospitalière depuis le... au sein de

J'ai été victime d'agissements de harcèlement sexuel commis par....

Aux termes des dispositions du code général de la fonction publique, l'administration doit une protection fonctionnelle à ses agent-es en cas de harcèlement sexuel.

1. EXPOSE DES FAITS

ICI : Faire un récit détaillé, précis, chronologique et circonstancié :

- des violences sexuelles,
- des représailles que vous auriez subies,
- des démarches que vous auriez faites ainsi que les réponses que vous aurez reçues (ou absence de réponse) par votre hiérarchique.

2. SUR LE HARCELEMENT SEXUEL ET LA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE

L'article L. 133-1 CGFP dispose :

« Aucun agent public ne doit subir les faits :

1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature

sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

C'est bien de tels agissements dont j'ai été victime.

- **Sur l'atteinte à ma santé mentale**

Conformément aux dispositions des articles L. 4121-1 et -2 du code du travail applicables aux trois versants de la fonction publique, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs·euses.

ICI : Expliquer les manquements de l'administration à obligation de sécurité :

- Absence (ex : Il ressort de mes nombreuses interpellations sans réponse qu'il n'existe aucune politique de prévention du harcèlement sexuel au sein de mon administration) / défaillance d'une politique de prévention du harcèlement sexuel au sein de votre administration
- Aucun protocole n'a été élaboré ni mis en place au sein de la collectivité pour recueillir les signalements en matière de violences sexuelles
- Aucune alerte n'a été prise au sérieux
- Lorsque M./Mme a été informé/e de la situation, aucune mesure d'enquête n'a été prononcée / l'enquête diligentée par l'administration était extrêmement lacunaire /...

Sur ce point, la responsabilité de votre administration se trouve engagée.

- **Sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle**

Le code général de la fonction publique impose à l'employeur public l'obligation de protéger ses agent·es :

Article L. 134-1 : « L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre ».

*Article L. 134-5 : « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, **les agissements constitutifs de harcèlement**, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».*

Il ne peut être dérogé à l'obligation de protection incombant à l'administration que pour deux motifs : un motif d'intérêt général ou une faute personnelle imputable à l'agent. Sachant que cette faute doit être suffisamment grave, détachable du service et légalement constatée.

La circulaire du 4 mars 2014 sur le harcèlement rappelle les obligations de l'administration en la matière, et insiste sur le fait que la protection fonctionnelle présente un caractère impératif. Par conséquent, le refus de protection ne reposant sur aucun des motifs précités est illégal.

Je suis donc parfaitement fondée à demander la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle implique différentes actions positives à mettre en place par l'administration et notamment :

- L'ouverture d'une enquête interne afin d'auditionner tous les agents du service ;
- L'engagement de poursuites disciplinaires contre l'auteur des violences sexuelles ;
- La protection de ma santé mentale et physique et de ma sécurité ;
- Une assistance juridique ;
- La prise en charge de mes frais de santé physique et psychique ;
- La prise en charge des frais d'avocat et de procédure autant pour le volet pénal que le volet administratif ;
- La réparation intégrale du préjudice subi.

Sur ce dernier point, la circulaire du 4 mars 2014 relative au harcèlement rappelle que la mise en œuvre de la protection accordée à l'agent par son administration ouvre à ce dernier le droit d'obtenir directement auprès d'elle, le paiement des sommes couvrant la réparation du préjudice subi du fait des attaques, avant même que l'agente n'ait engagé une action contentieuse contre l'auteur de l'attaque.

Si autre demande (par exemple, un changement de poste) le mettre là...

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur, Madame, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature

Copie (le cas échéant) :

- Médecin de prévention
- L'AVFT
- Ministre de tutelle